



PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation des plans de prévention des risques naturels inondation,
sur les communes du Thérain amont et du Petit Thérain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 portant prescription des plans de prévention des risques naturels inondation sur les communes du Thérain amont et du Petit Thérain,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique dans les communes

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Les plans de prévention des risques naturels inondation sont approuvés sur les bassins du Thérain et du Petit Thérain. Ces plans couvrent le territoire des communes de Fontenay Torcy, Sully, Escames, Songeons, La Chapelle sous Gerberoy, Gerberoy, Vrocourt, Martincourt, Crillon, Haucourt, Bonnières, Milly sur Thérain, Herchies, Fouquenies, Troissereux et Saint Omer en Chaussée.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels inondation approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme applicable dans la commune, dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie concernée ainsi qu'au siège de la communauté des communes rurales du Beauvaisis pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 5

Les plans de prévention des risques naturels inondation sont tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, en préfecture, à la direction départementale des territoires à Beauvais.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, chaque maire concerné et le président de la communauté des communes rurales du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

1 Mars 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES